

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 27
 Représentés : 8
 Pour : 35
 Contre : 0
 Abstentions : 0

OBJET : Avenant n°1 a la convention du 21 novembre 2022 relative à la mise en place du Projet Educatif De Territoire – Plan Mercredi

L'An deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le sept février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme GALANTE-GUILLEMINOT	pouvoir à	M. L. VASTEL
Mme BULLET	pouvoir à	Mme MERCADIER
M. CHAMBON	pouvoir à	M. DELERIN
Mme RADOARISOA	pouvoir à	Mme REIGADA
Mme SAUCY	pouvoir à	Mme GAGNARD
Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme COLLET
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.551-1, D.521-12 et R.551-13 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4, L.227-5, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

DEL250213_6

Vu la délibération n°DEL221003_14 du 3 octobre 2022 portant sur le Projet Éducatif Territorial (PEDT) 2022-2025,

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250213-DEL250213_6-DE

Vu la convention signée le 21 novembre 2022, relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) pour la période 2022-2025, entre la DASEN 92, la Commune de Fontenay-aux-Roses, la Préfecture des Hauts-de-Seine et la CAF 92 ;

Considérant que la convention actuelle, relative à la mise en place du Projet Éducatif de Territoire, arrive à son terme le 31 août 2025 ;

Considérant que la collectivité souhaite poursuivre son engagement et ses actions en faveur de l'éducation, de l'épanouissement et du développement harmonieux des enfants à travers des activités périscolaires de qualité ;

Considérant que les partenaires impliqués dans cette convention partagent la volonté commune de prolonger les dispositifs existants afin de garantir la continuité des objectifs pédagogiques et éducatifs définis dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire ;

Considérant que la prolongation de la convention permettra d'adapter les modalités d'organisation et de coordination pour répondre aux besoins des enfants, des familles et des acteurs du territoire.

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif de territoire – plan mercredi afin de prolonger celle-ci pour une durée de 12 mois. L'article n°12 est ainsi modifié pour prendre en compte l'année scolaire 2025/2026, soit du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, ainsi que les modalités de coordination de PEDT, précisé à l'article 9, dorénavant assurée par le Pôle Enfance Jeunesse & Sport de la Commune de Fontenay-aux-Roses,


Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant n°1, ci-annexé,

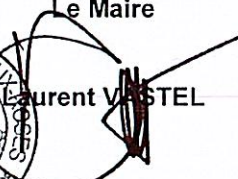

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hauts-de-Seine
- M. le Directeur général de la CAF 92

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance


Le secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Laurent VASTEL


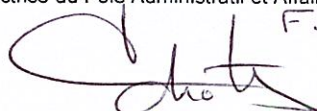
Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 06 MARS 2025

Publication/Affichage le : 07 MARS 2025

Pour le Maire par délégation

La Directrice du Pôle Administratif et Affaires Générales


F. CHOTTIN



AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE – PLAN MERCREDI DU 21 NOVEMBRE 2022

LE PRESENT AVENANT EST ETABLI ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur Laurent Vastel, le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 13 février 2025, sise 75 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260),

Ci-après désignée « la Commune » ,

La Préfecture des Hauts-de-Seine, représentée par Monsieur Alexandre BRUGERE, Le Préfet des Hauts-de-Seine, sise 167-177 Av. Frederic et Irene Joliot Curie à Nanterre (92000)

Ci-après désignée « la Préfecture des Hauts-de-Seine » ,

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hauts-de-Seine, représentée par Monsieur Frédéric Fulgence, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hauts-de-Seine agissant sur délégation du recteur de l'académie de Versailles, sise 167-177 Av. Frederic et Irene Joliot Curie à Nanterre (92000)

Ci-après désignée « la DASEN 92 » ,

La Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, représentée par Monsieur Emmanuel Gouault, Directeur général, sise 70-88 rue Paul Lescop à Nanterre (92000)

Ci-après désignée « la CAF 92 » ,

Préambule

La convention relative à la mise en place du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) – Plan mercredi a été conclue le 21 novembre 2022 entre la Commune de Fontenay-aux-Roses, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Hauts-de-Seine, la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine et la Préfecture des Hauts-de-Seine. Cette convention, signée pour une durée initiale de trois ans, arrive à son terme le 31 août 2025.

Dans le cadre de leur partenariat, les parties signataires partagent la volonté commune de garantir la continuité et la qualité des actions éducatives entreprises au bénéfice des enfants du territoire. Elles souhaitent également disposer du temps nécessaire pour mener une évaluation approfondie des actions menées dans le cadre du PEDT actuel et préparer dans des conditions optimales la co-construction du prochain PEDT pour la période 2026/2029.

Conformément aux dispositions de l'article D.521-12 du Code de l'éducation et de l'article 12 de la convention initiale, les parties conviennent de prolonger la durée de validité de la convention pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 août 2026, afin de répondre à ces objectifs.

Le présent avenant formalise cette reconduction et précise les ajustements nécessaires, tout en maintenant les autres dispositions de la convention initiale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Prolongation de la convention

La convention relative au Projet Éducatif de Territoire 2022/2025, signée le 21 novembre 2022, est prorogée pour une durée de 12 mois. L'article 12 de ladite convention est modifié pour prendre en compte l'année scolaire 2025/2026, soit du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Modification des modalités de coordination

Les modalités de coordination du Projet Éducatif de Territoire, précisées à l'article 9 de la convention initiale, sont modifiées. La coordination est désormais assurée par le Pôle Enfance Jeunesse & Sport de la Commune de Fontenay-aux-Roses.

Article 3 : Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et conservent leur pleine application.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

En quatre exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

Pour la Préfecture,

Pour la Commune,

Monsieur Alexandre BRUGERE

Préfet des Hauts-de-Seine

Monsieur Laurent VASTEL

Maire de Fontenay-aux-Roses

Pour la DASEN 92,

Pour la CAF 92,

Monsieur Frédéric Fulgence

Directeur des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale des Hauts-de-Seine

Monsieur Emmanuel Gouault

Directeur de la CAF 92